



Objet de l'arrêté : Travaux de terrassement pour
dé raccordement du réseau AEP – chemin des fourrières

Le Maire de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN

- VU la loi municipale du 6 juin 1985 ;
 - VU l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
 - VU les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie, 8^{ème} partie) ;
 - VU le Code de la route ;
 - VU le Code de la voirie routière ;
 - VU la demande de la société SADE, tendant à obtenir une autorisation de voirie pour des travaux de terrassement pour dé raccordement du réseau AEP pour le compte de la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réaliser les travaux ci-dessus, chemin des fourrières, effectués par la société SADE,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Afin de permettre la bonne exécution des travaux cités précédemment, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit du 26 au 29 mai 2026 de 8h à 17h00 :

Route barrée devant le 4 route de lorry



Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Le présent arrêté est valable durant toute la durée du chantier avec balisage et toujours sous la responsabilité de l'entreprise :

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise et restera sous sa responsabilité. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction temporaire sera à la charge et sous la responsabilité du demandeur. La signalisation devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. **Toutes précautions seront prises par le demandeur pour éviter les accidents.**

Le demandeur reste responsable de tout accident, pouvant résulter de l'exécution des travaux :

Article 5 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées.

Article 6 : Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié conformément à l'article L.2122-29 du CGCT, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et aux extrémités du Chantier.

Article 9 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Châtel-Saint-Germain, Monsieur le Responsable de la Police intercommunale et du Pôle Entretien Exploitation Voirie de l'Eurométropole de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux endroits habituels.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à la Madame la Directrice de la Régie de l'Eau de Metz Métropole, Monsieur le Directeur de la Société SADE, au Responsable des Services Technique de Châtel-Saint-Germain, au S.D.I.S. de Montigny-Lès-Metz, au service en charge de la surveillance du domaine public de l'Eurométropole.

Fait à CHATEL-SAINT-GERMAIN, le 18/05/2026

L'Adjoint délégué



C. DELAGRANGE

